

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

société EPC France
à CRESPIEN SUR MOINE

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD – 2013 n° 308

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT);

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques;

VU les circulaires du 20 avril 2007 relatives à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

VU les actes administratifs délivrés à la société EPC France, dont le siège social est situé 4, rue Saint Martin – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, pour un dépôt d'explosifs qu'elle exploite sur la commune de SAINT CRESPIEN SUR MOINE et notamment les arrêtés préfectoraux n°85-161 du 18 mars 1985, D3-93-n°274 du 14 avril 1993 et D3-2008-n°736 du 24 décembre 2008 ;

VU l'étude des dangers référencée EDSTC0507 en date du 12 juin 2007, son complément référencé COMPEDST0507 en date du 21 avril 2008;

VU le complément COMPEDST1212 en date du 21 décembre 2012 amendée en janvier 2013 relatif à la réduction de risque par la création d'une troisième cellule présentée par la société EPC France ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des inspection des installations classées en date du 30 juillet 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 29 août 2013 ;

CONSIDERANT que le fractionnement et la limitation de la capacité totale de stockage d'explosifs de l'établissement présentées dans le complément de l'étude des dangers permettent de réduire le risque à la source et de réduire les zones d'effets impactant certains enjeux (habitations,...);

CONSIDERANT que le fractionnement et la limitation de la capacité totale de stockage d'explosifs de l'établissement présentées dans le complément de l'étude des dangers permettent de réduire le nombre de personnes exposées, en particulier, dans les zones d'effets significatifs et d'effets indirects par bris de vitres;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire;

A r r ê t e

Article 1. Exploitant Titulaire

La Société par Actions Simplifiée EPC France, dont le siège social est au 4 rue Saint Martin à SAINT MARTIN DE CRAU (13310), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt d'explosifs civils qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires de ce présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté se substituent aux dispositions prises antérieurement par arrêté préfectoral et qui seraient différentes.

Article 2 . Réduction du risque lié au stockage d'explosifs

Dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2008 sont remplacées par :

a) aménagement d'une troisième cellule

L'exploitant aménage dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ses installations par la création d'un troisième cellule dénommée C en respectant la répartition des charges suivante : **cellule A à 24 tonnes (dépôt historique), cellule B à 20 tonnes et cellule C à 26 tonnes**. La cellule C devant être positionnée telle qu'aucun effet domino ne soit possible avec les deux autres cellules (découplage) et selon les règles de l'art en matière de pyrotechnie.

b) capacité maximale de stockage

La capacité maximale de stockage d'explosifs du dépôt est limitée à **70 tonnes**.

Les activités autorisées sont classées dans les conditions suivantes :

Rubrique	Capacité	Seuil
<p>1311 Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de)</p> <p>La quantité de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 10t</p>	<p>70 tonnes explosifs (dépôt) en trois cellules</p> <p>125 Kg de détonateurs (dépôt détonateur)</p>	AS
<p>1200 Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t</p>	48t de solution mère (2*24t)	D

c) Les plans et justificatifs relatifs aux caractéristiques du nouvel aménagement (dimensionnements, éléments constructifs, dispositifs de protection contre la foudre, distances assurant le découplage entre les cellules, justificatifs de l'impossibilité physique de rapprocher les charges, ...) ainsi que la mise à jour des procédures et instructions techniques, en tant que de besoin, du site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 . Réalisation des travaux

Cette troisième cellule est réalisée conformément aux plans et documents fournis dans le complément de l'étude des dangers COMPEDST1212 transmise le 8 janvier 2013 et selon les conditions prévues par la réglementation pyrotechnique, en particulier le décret n°79-846 du 28 septembre 1979 du ministère en charge du travail et de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Le personnel de chaque entreprise retenue pour les travaux doit faire individuellement l'objet d'une information sur les procédures qu'il aura à respecter et d'une vérification de sa compréhension des procédures sécurité par la société EPC France.

Article 4. Mise à jour de l'étude des dangers

L'exploitant met à jour son étude des dangers au plus tard à la mise en service de la troisième cellule. Celle-ci doit porter sur l'ensemble des installations du site et doit, en particulier, détailler l'organisation mise en place vis à vis des trois cellules. Elle est transmise dans le même délai au préfet, et à l'inspection des installations classées.

Article 5. Dispositions administratives

5.1 Dispositions administratives

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

5.2 Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

5.3 Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT CRESPIN SUR MOINE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT CRESPIN SUR MOINE et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.4 Diffusion

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de SAINT CRESPIN SUR MOINE.

5.5 Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT CRESPIN SUR MOINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.